

PINSAGUEL  COMMUNE DE PINSAGUEL République Française Haute-Garonne Arrondissement de Muret	PROCES -VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL		
SÉANCE DU 1 ^{er} OCTOBRE 2025			
Date de la convocation : 26/09/2025	Nombre de conseillers :		
	En exercice	Présents	Votants
	23	16	18
Date d’affichage : 02/10/2025	Date d’envoi à la Sous-Préfecture : 02/10/2025		

L'an deux mille vingt-cinq, le premier octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Pinsaguel dûment convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Louis COLL, Maire.	
Etaient présents :	Mmes et MM. AVRILLAUD, BENARD, BERNARD, BOURNET, COLL, DUCOMTE, FORGUE, GAIOLA, LEVEQUE, PAILLAS, PATRI, PEREZ, RIESCO, SABRY, TELLO (sauf DCM n°36 et 37), WANNER
Etants absents :	Mmes et MM. BATBIE, BOUVET, CESTAC, FONTAINE, GOURSAUD, JULLIA, ROUVEIROL
Procurations :	Mme JULLIA à M. BENARD, Mme SABRY à M. BOURNET
Secrétaire :	M. PEREZ

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18H30.

M. PEREZ est désigné secrétaire de la séance ; il procède à l’appel.

Il est constaté que le quorum est atteint.

Le procès-verbal de la séance du 2 juillet 2025 est approuvé.

Ordre du jour :

- Modification du régime indemnitaire
- Approbation de la révision libre de l’attribution de compensation de fonctionnement
- Décision modificative n°1
- Approbation du rapport administrateur de l’ARAC

- Désignation du tiers acquéreur d'un bien de l'établissement public foncier de l'Occitanie
- Remplacement de la lanterne entre le parking de la mairie et l'école élémentaire

Délibération N°36-2025
Objet : Modification du régime indemnitaire

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord à l'Assemblée que le régime indemnitaire des agents municipaux de Pinsaguel a évolué plusieurs fois ces derniers temps. En 2023, le Conseil municipal avait voté sa modification pour que des agents nouvellement recrutés puissent le percevoir.

Ensuite, il leur rappelle qu'un décret paru en juin 2024 a accordé aux agents de l'État un maintien de salaire pendant un congé de longue maladie ou de grave maladie, selon les modalités suivantes :

Année de congé de longue maladie ou de grave maladie	Traitement	Régime indemnitaire
1 ^{ère} année	100%	30%
2 ^{ème} année	50%	60%
3 ^{ème} année		

Le Conseil municipal, dans sa séance de décembre 2024, s'était alors prononcé en faveur de cette mesure pour l'appliquer aux agents municipaux.

En février 2025, le Sous-Préfet de Muret a demandé le retrait de cette délibération. Sans revenir sur la modification que le Conseil municipal avait apportée en 2024, le Sous-préfet a remis en cause la structure même du régime indemnitaire municipal.

Le contrôle de légalité note en effet que le régime indemnitaire a été organisé « *en prenant pour base des typologies de fonctions calquées sur l'organisation globale de la commune et non au regard des fonctions telles qu'elles sont réellement exercées au sein de chaque cadre d'emploi éligible* ». Il retient ainsi :

- Que des agents de catégorie C ont des fonctions d'encadrement alors que ce n'est pas forcément prévu par leur cadre d'emploi ;
- Que les trois responsables de service ont le même plafond de primes, « *sans qu'il ne soit fait de distinction fondée sur le cadre d'emplois dont relève l'agent* ».

En l'espèce, Monsieur le Maire souligne ici que le contrôle de légalité a une vision du régime indemnitaire municipal purement étatique.

D'une part, si effectivement les agents de catégorie C ne sont pas censés exercer des fonctions managériales, la réalité des recrutements dans la fonction publique territoriale en particulier dans les petites communes, oblige les collectivités à s'adapter. Les filières en tension, de plus en plus

nombreuses, ne permettent pas de recruter un agent dont le cadre d'emplois serait notamment dévolu à l'encadrement.

D'autre part, Monsieur le Maire rappelle qu'il est logique que les trois chefs de services aient le même plafond de prime, indépendamment de leurs grades. Le régime indemnitaire est basé avant tout sur les fonctions exercées par un agent, et, même s'ils ont des grades différents, ils ont le même niveau de responsabilité.

Toutefois, et dans un souci d'apaisement avec les services de l'État, Monsieur le Maire explique la Municipalité a fait le choix :

- De proposer au Conseil municipal d'abroger la délibération litigieuse ;
- De travailler, avec l'appui du CDG31 sur une nouvelle mouture du régime indemnitaire qui répond aux attentes de la préfecture, tout en intégrant les dispositions précitées relatives au maintien de salaire.

Monsieur le Maire tient toutefois à préciser que même si la délibération de 2024 est abrogée par le Conseil municipal, elle est considérée comme étant une décision créatrice de droits. Ainsi, les dispositions relatives au maintien de salaire pendant le congé de longue maladie continueront de s'appliquer aux agents qui ont pu en bénéficier.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu Code général de la fonction publique, notamment de ses articles L.714-1 et L.714-4 à L.714-13 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020, permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier, dont le cadre des techniciens territoriaux ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu la délibération n°65-2024 du 11 décembre 2024 portant sur modification du RIFSEEP ;

Vu la lettre du Préfet de Haute-Garonne par laquelle il demande au Conseil Municipal de Pinsaguel d'abroger la délibération susvisée ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 08/07/2025 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Prend acte** de la demande du Préfet relative à l'abrogation du régime indemnitaire de la Commune de Pinsaguel ;
- **Abroge** la délibération n°65-2024.

Délibération adoptée à la majorité absolue

(3 abstentions : G. BERNARD, B. LEVEQUE, P. ROUVEIROL)

Monsieur le Maire demande à Guy BERNARD s'il souhaite s'expliquer sur son vote.

G. BERNARD explique qu'il ne se sent pas concerné par cette délibération.

Délibération N°37-2025
Objet : Révision libre de l'attribution de compensation du Muretain Agglo

La délibération prise par le Muretain Agglo consiste à réviser le montant des attributions de compensation en section de fonctionnement afin de prendre en compte :

- Le lissage de l'effet d'harmonisation des taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) soit – 12 043 € ;
- L'arrêt du fonds d'amorçage par l'État, à compter du 1^{er} septembre 2025, qui finançait la réforme des rythmes scolaires à hauteur de 50€/élèves soit -1 525 € ;
- La participation des communes aux services familles (ALAE, cantine, etc.) soit – 677 €.

Ainsi, Monsieur le Maire précise que concernant la Commune de Pinsaguel, mise en œuvre de cette révision libre se traduit dans l'attribution de compensation (AC) de fonctionnement comme suit pour 2025 :

- *Dernière AC de fonctionnement votée = 273 883 €*
- *Ajustement refacturation pour 2025 = - 14 245 €*
- ***Nouvelle AC de fonctionnement proposée = 259 638 €***

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies – V ;

Vu la délibération 2025.092, en date du 1^{er} juillet 2025, du Conseil de Communauté du Muretain Agglo portant révision libre des attributions de compensation en fonctionnement 2025 ;

Considérant que la Commune de Pinsaguel est concernée par une révision libre de l'attribution de compensation et est, de ce fait, invitée à délibérer sur le montant de son attribution (AC) ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** cette révision libre de l'attribution de compensation ;

- **Valide** le nouveau montant de l'attribution de compensation de fonctionnement 2025 tel que proposé par le Muretain Agglo soit 259 638 € ;
- **Habilite** le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

B. LEVEQUE demande si, concernant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), toutes les communes du Muretain avaient le même taux.

Monsieur le Maire explique qu'en 2004, Pinsaguel avait avec d'autres communes négocié un taux avantageux pour sa population au moment de la réunion des intercommunalités. Aujourd'hui, pour des raisons budgétaires, le Muretain Agglo applique un taux unique. C'est ce qui explique ce lissage.

F. BENARD demande si cela aura un impact sur la feuille d'impôts ?

Monsieur le Maire répond que non, le seul impact sera pour les budgets communaux.

Arrivée d'Aurore TELLO.

Monsieur le Maire ajoute que l'enlèvement des ordures ménagères est un poste de dépense qui, au niveau de l'agglomération, a augmenté de manière exponentielle ces dernières années.

B. FORGUE estime que c'est aussi lié au mode de consommation.

B. LEVEQUE ajoute que même si les tournées sont moins nombreuses, les administrés peuvent trouver la taxe élevée.

Monsieur le Maire répond que certains aménagements ont permis de faire ralentir les coûts : les colonnes enterrées, les bacs jaunes, les passages toutes les deux semaines, etc.

Délibération N°38-2025
Objet : Décision modificative n°1

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord au Conseil Municipal que la Commune provisionne depuis 2 ans afin de se préparer à un contentieux RH. Au cours du mois de février, le Tribunal administratif de Toulouse a ordonné le versement des allocations de retour à l'emploi à un agent. Cette somme s'élève à 26 869 €. Parce que ce montant avait été anticipé au moment de l'approbation du budget par le Conseil, il avait été inscrit à l'article « *Dotations pour risque* ».

Or, à la demande du Trésor Public, cette somme a dû être versée parmi les éléments de paie, impactant ainsi le chapitre relatif à la masse salariale. Il convient donc de compenser cette somme en virant le montant provisionné sur l'article dotations pour risque au crédit du chapitre relatif à la masse salariale.

Il ne s'agit donc pas d'une dépense nouvelle et ce virement ne modifie en rien l'équilibre de la section de fonctionnement.

Ensuite, la Commune a reçu la notification d'une subvention qui concerne la tranche 3 (2025) des travaux du Château des Confluences. Le Conseil départemental finance ainsi cette tranche à hauteur de 400 000 €. Bien qu'estimée par les services, elle n'avait pas été inscrite dans le budget en vertu du principe de sincérité budgétaire puisqu'elle n'était pas notifiée. Dans cette configuration, il est proposé au Conseil Municipal de l'inscrire dans le budget.

Enfin, le traitement de l'inventaire comptable de la Collectivité a mis en lumière que certains biens qui devaient être amortis ne l'étaient pas. Afin de régulariser cette situation, il est proposé au Conseil Municipal d'ajouter aux amortissements 4 787,77 € par prélèvement sur les « *divers et imprévus* ».

C'est pourquoi Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le projet de décision modificative ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-64111 : Personnel titulaire - Rémunération principale	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	4 787,77 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	4 787,77 €	0,00 €	0,00 €
D-6865 : Dotations aux provisions pour risques et charges financiers	54 787,77 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations	54 787,77 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	54 787,77 €	54 787,77 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-28046 : Amort. attributions de compensation d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 787,77 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 787,77 €
R-1323 : Subv. non transf. Départements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	400 000,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	400 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	404 787,77 €
Total Général	0,00 €	0,00 €	0,00 €	404 787,77 €

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le règlement budgétaire et financier ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la décision modificative telle que présentée ci-dessus et annexée à la présente délibération ;
- **Habilite** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour son exécution.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°39-2025
Objet : Approbation du rapport administrateur de l'ARAC

En tant que membre actionnaire de la SPL ARAC Occitanie, la Commune est appelée à se prononcer sur le rapport annuel de ses administrateurs.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la SPL ARAC Occitanie du 24 juin 2025 ;

Vu le rapport transmis par la SPL ARAC Occitanie ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Donne acte** du rapport des administrateurs 2024 de la SPL ARAC Occitanie tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal a pris acte.

Délibération N°40-2025
Objet : Désignation du tiers acquéreur d'un bien de l'établissement public foncier de l'Occitanie

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commune de Pinsaguel en date du 4 avril 2018, approuvant le projet de convention opérationnelle « mairie » entre l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie la Communauté d'agglomération du Muretain et la Commune de Pinsaguel ayant pour objet la réalisation d'opérations foncières cohérentes avec le PLU et ses objectifs de renouvellement urbain ;

Considérant que dans le cadre de la convention susvisée, l'EPF d'Occitanie a procédé à l'achat des parcelles cadastrées AL35 et 144 d'une superficie de 159m², le 19 décembre 2019 correspondant à un bien bâti, au prix de 69 000 € ;

Considérant que la convention opérationnelle sur laquelle les biens ont été acquis indique que lesdits biens ont vocation à être cédés au tiers acquéreur désigné par la collectivité au prix de revient prévisionnel de l'EPF d'Occitanie et sur la base d'un cahier des charges approuvé par la commune précisant les droits et obligations du preneur et d'un bilan financier de l'opération approuvé dans les mêmes conditions ;

Considérant que la commune a abandonné son projet de rénovation du bien bâti mais que Madame Fanny Vila a manifesté son intérêt pour la réalisation d'une opération de rénovation du bien bâti comportant un logement en déposant une offre de prix au montant de soixante-dix-sept mille neuf cent soixante-trois euros et quarante-deux centimes (77963.42€) pour l'acquisition des parcelles cadastrées AL 35 et 144 ;

Considérant que le projet porté par Madame Fanny Vila correspond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que le prix de revient de l'EPF Occitanie se compose du prix d'achat des terrains, des dépenses liées aux acquisitions (frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions...), les indemnités d'éviction, de transfert et de relogement ; les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ; les frais d'études engagés par l'EPF, hors cofinancement ; les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure d'acquisition ; impôts fonciers, assurances... ; les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation,...) réalisées à l'initiative de l'EPF ou sur demande de la collectivité ; les dépenses de travaux réalisées à la demande expresse du représentant de la collectivité cocontractante, comprenant les travaux préalables à l'aménagement (démolition, désamiantage, curage, pré-verdissement, renaturation, remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur en lien avec le projet futur, etc.), de clos et couvert pour les bâtiments conservés, ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ; les éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage ;

Considérant que la même convention indique que « *le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépenses dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession* » ;

Considérant que le prix de revient prévisionnel sur l'ensemble de l'opération s'établit à la somme de 76479.68 euros HT (77963.42€ TTC) ;

Considérant que la vente prévoit un pacte de préférence au profit de la commune en cas de cession du bien sur une durée de 5 ans à compter de l'acte d'acquisition du bien. La commune disposera d'un délai de deux mois pour communiquer sa décision.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Désigne** Madame Fanny VILA comme tiers acquéreur des parcelles cadastrées AL35 et AL144 d'une surface totale de 159m² environ au vue de la réalisation e l'opération précitée au prix de soixante-dix-sept mille neuf cent soixante-trois euros et quarante-deux centimes (77 963, 42 €) TTC ;
- **Accepte** le pacte de préférence prévu à l'acte pour une durée de 5 ans ;
- **Dit** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département, ainsi qu'à la Trésorière principale de Muret ;
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Délibération adoptée à l'unanimité

S. SABRY demande à quoi correspondent les 159m².

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de l'ensemble du terrain. Il s'agit d'une maison de deux pièces.

Délibération N°41-2025
Objet : Remplacement de la lanterne entre le parking de l'école et la mairie

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de la demande de la Commune, en date du 23 avril 2025, concernant la rénovation du point lumineux hors service N°1166, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Dépose de la lanterne hors service n°1166 ;
- Fourniture et pose d'une nouvelle lanterne en lieu et place d'une lanterne LED identique de 5 watts.

Compte-tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	250 €
Part du SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG)	634 €
Part restant à la charge de la Commune (Estimation)	705 €
TOTAL	1589 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le projet présenté ;
- **Décide** par le biais de fonds de concours, de verser une « *subvention d'équipement – autres groupement* » au SDEHG pour les travaux éligibles, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.

Délibération adoptée à l'unanimité

Points et questions diverses

Monsieur le Maire : « L'État a engagé en 2024 la révision du PPRI. Et la procédure pour qu'elle devienne opposable, il est prévu qu'elle le devienne en septembre 2027 après enquête publique. J'étais intervenu auprès des services de l'État pour que l'EP n'ait pas lieu pendant la campagne

électorale. L'Etat s'est engagé à la lancer en avril/mai 2026. Et sur la base de ce rapport, le préfet modifiera le PPRI. Néanmoins, ils ont publié et utilisé la procédure de « *porter à connaissance* » sur les modifications que les services de l'Etat veulent introduire. Cette disposition juridique oblige les communes à prendre en compte les nouveaux éléments du PPRI, alors qu'ils n'ont pas été arrêtés, dans les instructions des demandes d'urbanisme ».

B. FORGUE : « Tout un travail de cartographie a eu lieu avec le travail d'un bureau d'études. Tout ça donne un modèle de carte qui représente les zones inondables dans les territoires concernés. La crue de 1875 reste la crue de référence pour modéliser les projections d'inondations. »

Monsieur le Maire : « Certaines situations s'améliorent et d'autres se dégradent. Une réunion aura lieu le 17 octobre avec les services de l'Etat pour montrer les cartes de porter à connaissance. Les services de l'Etat vont réunir, à la Mairie de Pinsaguel, les communes concernées par le PPRI pour montrer ces cartes et les expliquer. »

B. FORGUE : « Avec le porter à connaissance, c'est la nouvelle carte qui s'applique avec le règlement de 2003 car le nouveau n'est pas encore arrêté. Certains terrains sont devenus inondables, et on doit les traiter ainsi. D'autres ne sont plus inondables, mais on doit continuer d'appliquer la réglementation tant que le nouveau règlement n'est pas arrêté. C'est une situation inconfortable car il est compliqué de renseigner correctement les administrés vu qu'on ne sait pas comment cela change. »

Monsieur le Maire : « J'ai tenu à vous transmettre officiellement cette information pour qu'on ne raconte pas n'importe quoi dans la commune comme 'je vais t'arranger ça', car cela ne marchera pas. Il y a une injonction à laquelle on est tenu. »

B. FORGUE : « Un lien sera affiché sur le site de la mairie. »

G. BERNARD : « Comment ont évolué les aléas d'inondations ? »

B. FORGUE : « Côté Ariège, cela monte presque jusqu'à l'Avenue des Pyrénées. »

Monsieur le Maire : « Il y a des promesses de vente, sur la base de terrains constructibles, et la DDT demande au Maire de refuser les projets. »

B. FORGUE : « Avant de donner l'avis sur une autorisation d'urbanisme, la Mairie demande aux services de l'Etat leur avis car l'instruction en dépend ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.